

s'élevait à environ \$1,000. Nous sommes d'avis que s'il se présente un cas semblable après la réévaluation de la terre, et que le colon ne tire aucun avantage de cette réévaluation, l'amortissement de son emprunt lui sera avantageux. Je m'imagine que s'il peut démontrer qu'il a fait des versements pendant cinq ans, il n'existe aucune raison pour qu'il ne continue pas à ce faire, avec un peu de chance.

M. McPHERSON: Dans ces cas-là, je pense que vous constaterez qu'on allègue ceci:—et je suis pas mal au courant de la situation—qu'au cours des derniers trois ans, le rendement de l'agriculture, dans la plupart des districts du Manitoba, ont été nuls; qu'on n'a pu payer plus que les frais d'exploitation et les intérêts. Si je ne me trompe, la Commission est à faire la réévaluation de ces terres. Votre suggestion est réellement en dehors de la question. Si la Commission n'évalue pas les terres de nouveau à un prix auquel ils puissent les revendre, ils sont incapables de continuer plus longtemps. C'est la réévaluation qui constituera la base du succès en ce qui concerne ce projet.

Le TÉMOIN: Plus ou moins.

M. McPherson:

Q. Et si on évalue les terres de nouveau, on rend la dette amortissable pendant toute la période pour laquelle le prêt a été consenti?—R. Oui, monsieur.

M. ADSHEAD: J'ai connu des colons qui avaient acheté des terres aux prix élevés de 1920 et qui, comme débiteurs, furent forcés de les délaisser. Je crois qu'en toute justice pour ces gens-là, on devrait leur donner une chance si l'on s'aperçoit qu'une réévaluation leur permettrait de continuer.

M. THORSON: Ne peuvent-ils recouvrer ces terres à condition qu'elles ne soient pas occupées par d'autres?

M. ADSHEAD: Ils pourraient s'y établir de nouveau sous les nouveaux règlements; mais ils perdent leurs anciens versements. Supposons qu'un homme a acheté une terre pour \$2,000 et a payé \$200 comptant.

M. SPEAKMAN: Si la terre n'a pas été vendue, cet homme pourrait être réinstallé aux termes du premier contrat.

M. ADSHEAD: En tenant compte de la réévaluation?

M. SPEAKMAN: En tenant compte de la réévaluation.

M. ADSHEAD: Je l'espère. Je n'étais pas certain.

M. SPEAKMAN: Et l'on tiendra compte également des versements qu'il a faits.

M. ADSHEAD: L'intérêt court-il depuis la date du contrat?

M. McPHERSON: C'est une nouvelle transaction.

M. ADSHEAD: Voilà ce que je voulais savoir. Je n'étais pas clair à ce sujet.

Le TÉMOIN: Je doute fort qu'il y en ait beaucoup à profiter de cet arrangement parce qu'il nécessiterait un nouvel emprunt pour du bétail et l'équipement, et la Commission n'est pas en mesure de consentir de tels prêts.

M. Speakman:

Q. Cela est prévu dans la Loi?—R. C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Ensuite?

Le TÉMOIN (Lisant):—

“3. Que l'on devrait maintenir les dispositions de la Loi d'établissement des soldats en ce qui concerne les avances sur les terres fédérales, et que la Commission d'établissement des soldats soit autorisée à consentir des avances aux anciens combattants déjà établis ou qui pourraient s'établir sur des *homesteads* ou sur des terres octroyées aux soldats.